

RADIO AMATEUR DU / OF QUEBEC INC.

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

LETTRES PATENTES

Avis est donné qu'en vertu des dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, représenté par M. Alfred Morisset, conformément à l'article 2, chapitre 276, S.R.Q., 1941, des lettres patentes, en date du vingt-quatre avril 1951, constituant en corporation sans capital-actions: Gérard Vaillancourt, avocat, Lionel Groleau, employé civil, tous deux de Québec, Edouard Mignault, optométriste, de Charlesbourg, tous trois du district judiciaire de Québec et Eugène Lajoie, ingénieur-électricien de Chicoutimi, district judiciaire de Chicoutimi, et J. Albéric Marquis, employé civil, de Montmagny, district judiciaire de Montmagny, pour les objets suivants:

"Grouper tous les amateurs de radio de la Province de Québec dans une association qui leur est propre, sous le nom de "Radio Amateur du/of Quebec Inc.".

Le montant auquel sont limités les revenus annuels des biens immobiliers que la corporation peut posséder est de \$25,000.00.

Le siège social de la corporation sera à Québec, district judiciaire de Québec.

Daté du bureau du Procureur Général le vingt-quatre avril 1951.

L'assistant-procureur général suppléant

(signé) C.-E. Cantin

REGLEMENTS DE LA CORPORATION

Ch. 1

NOM

DEVISE

OBJET

SIEGE

Article 1

Nom: Radio Amateur du/of Québec Inc.

RADIO AMATEUR DU / OF QUEBEC INC.

REGLEMENTS DE LA CORPORATION (SUITE)

...2/

Article 2

Devise: Union dans l'expérimentation électronique amateur.

Article 3

Objet: Grouper tous les amateurs de radio de la Province de Québec dans une association qui leur est propre, et, à cette fin, générale:

- a) Organiser, au sein de son secrétariat général, un service d'entraide et d'information réciproque dans tous les domaines de l'activité électronique expérimentale;
- b) Rassembler la documentation concernant la radio, et les sphères connexes et la faire connaître au moyen du journal, des magazines, des revues, des circulaires, et d'autres publications;
- c) Créer des commissions spéciales en vue de favoriser l'activité des membres dans certains domaines particulièrement importants;
- d) Tenir, si possible, chaque année, un congrès provincial et des réunions régionales;
- e) Favoriser les échanges de conférenciers du pays et de l'étranger;
- f) Représenter l'Association et assurer sa collaboration, sur le plan national et international, avec les différents mouvements nationaux et internationaux de même nature;
- g) S'affilier à toute association nationale ou internationale s'intéressant à l'électronisme amateur;
- h) Acquérir à titre onéreux, ou à titre gratuit des meubles et des immeubles, les vendre, échanger, aliéner;
- i) Hypothéquer, donner en gage les biens meubles et immeubles de la corporation;
- j) Recevoir toute somme d'argent sous forme de dons ou autrement de toutes personnes, municipalités, corporations ou gouvernements et en donner bonne et valable quittance;

...3/

RADIO AMATEUR DU / OF QUEBEC INC.

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

Règlements de la Corporation (suite)

...3/

- k) Emprunter de l'argent, émettre des obligations, le tout selon les dispositions de la Loi des compagnies;
- l) Faire toutes conventions, conclure tous contrats non défendus par la Loi, et suivant les dispositions des règlements de la Corporation;
- m) Former dans toutes et chacune des régions de la Province des unités fixes et mobiles pour les communications sans fil et les mettre à la disposition des services organisés pour la défense civile et pour oeuvres humanitaires;
- n) Créer des bourses d'études pour le bénéfice de ses membres.

Article 4

Siège: le siège social de la Corporation sera dans la cité de Québec.

Ch. II

Article 5

Premiers membres: Les requérants seront les premiers membres de la Corporation et à leur première réunion ils devront admettre de nouveaux membres.

Article 6

Nomination: Le conseil des administrateurs accepte ou refuse les nouveaux membres et leur décision ne peut être renversée que par un vote de deux-tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale.

Article 7

Contribution: La contribution annuelle de chaque membre est de cinq dollars (\$5.00) pour les membres de la catégorie (a) et de cinq dollars (\$5.00) pour ceux de la catégorie (b), tel que décrit à l'article 8; elle peut être changée par résolution spéciale adoptée par le conseil des administrateurs.

...4/

RADIO AMATEUR DU / OF QUEBEC INC.

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

Règlements de la Constitution (suite)

....4/

Article 8

Qualifications: Peut être membre de la corporation:

- a) Toute personne détenant un certificat de compétence en radio, émis par le Département du Transport à Ottawa. Seuls les membres de cette catégorie, désignés sous le nom de membres actifs, ont les pouvoirs reconnus par ces règlements lorsque le mot membre est mentionné.
- b) Toute personne qui s'intéresse d'une façon ou d'une autre à la radio amateur. Ces membres, désignés sous le nom de MEMBRE DE SOUTIEN, ne peuvent occuper aucune charge dans la corporation et n'ont pas droit de vote.
- c) Toute personne qui d'une façon ou d'une autre aide, encourage, ou coopère avec la Corporation. Ces membres désignés sous le nom de MEMBRES HONORAIRES ne peuvent occuper aucune charge active dans la Corporation, n'ont pas droit de vote, mais peuvent être nommés directeurs honoraires de la Corporation. Ces nominations seront faites par le conseil des administrateurs et soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 9

Conditions d'admission: Toute personne qui désire devenir membre de la Corporation doit faire parvenir au secrétaire une demande écrite d'admission signée par elle et accompagnée des honoraires requis avec l'engagement de se soumettre aux règlements de la Corporation.

Article 10

Démission ou expulsion: Cesse de faire partie de la Corporation, le membre qui fait parvenir sa démission écrite, au secrétaire ou celui qui en est expulsé par résolution du conseil des Administrateurs ou de l'Assemblée Générale. Aucune remise de contribution ne sera effectuée dans ces cas.

...5/

RADIO AMATEUR DU / OF QUEBEC INC.

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

Règlements de la Constitution (suite)

Ch. III

...5/

Article 11

Des constituants: 1) L'Assemblée Générale; 2) L'Exécutif;
3) Les Directeurs; 4) Le Secrétariat;
5) Les Comités; 6) Les commissions et
7) une revue.

Section 2

1) L'Assemblée Générale.

Article 12

Composition: L'Assemblée Générale comprend:

a) Tous les membres (art. 8, par a.b. c.)

Article 13

Réunion annuelle: La réunion annuelle de l'Assemblée Générale a lieu, chaque année, au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit dans la province de Québec que détermine le conseil des administrateurs qui de plus, en fixe la date et l'heure.

Article 14

Réunion générale spéciale: Les réunions spéciales de l'assemblée générale ont lieu par décision du conseil des administrateurs, à la requête écrite de dix membres actifs de l'assemblée générale; les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu fixés par le conseil des administrateurs.

Article 15

Avis de convocation des réunions: Le secrétaire administratif donne avis de toute réunion annuelle ou spéciale de l'assemblée générale par lettre ou carte postale adressée au moins quinze jours avant la date de la réunion, à chaque membre de la Corpo-

...6/

RADIO AMATEUR DU / OF QUEBEC INC.

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

Règlements de la Constitution (suite)

...6/

ration.

L'avis de convocation d'une réunion spéciale doit indiquer l'objet pour lequel la réunion est convoquée.

Les membres de la Corporation peuvent, par écrit, renoncer à leur droit de recevoir les avis prévus par les présents règlements.

Article 16

Quorum: Onze membres présents à l'assemblée générale (dont le président et/ou vice-président de la Corporation) constituent un quorum à toute réunion annuelle ou spéciale.

Article 17

Ajournement: Toute réunion de l'assemblée générale peut être ajournée, sur résolution à un ou plusieurs jours subséquents à tout endroit, dans la Province de Québec.

Article 18

Vote et procuration: Aux réunions annuelles ou spéciales, chaque membre de l'assemblée générale a droit à un vote et il peut le donner en personne ou par l'intermédiaire d'un autre membre de l'assemblée qu'il aura désigné par écrit, comme son procureur. Les procurations doivent être remises au secrétaire général, avant l'ouverture de la réunion.

A toute réunion, la votation pourra se faire oralement ou secrètement. Les questions soumises à cette réunion sont décidées à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés à l'assemblée générale. Au cas de parité de voix, le président de la réunion a un vote prépondérant en outre de son vote comme membre.

Article 19

Compétence de l'assemblée générale: A la réunion annuelle, les membres de l'assemblée générale:

- a) élisent les directeurs régionaux au nombre de seize.

...7/

RADIO AMATEUR DU / OF QUEBEC INC.

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

Règlements de la Constitution (suite)

...7/

Article 19 (suite)

- b) délibèrent sur les rapports et les propositions présentés par les membres de la Corporation.
- c) nomment le ou les vérificateurs de comptes de la Corporation qui vérifient dans l'année de leur nomination les comptes de la Corporation et soumettent leur rapport à l'assemblée générale annuelle suivante.
- d) Nomment l'aviseur légal, l'aumonier et le propagandiste.
- e) Fixent la rémunération du ou des vérificateurs et de l'aviseur légal.
- f) Votent le budget de la Corporation.
- g) Nomment le secrétaire-général de l'association sur recommandation du conseil des administrateurs et cette nomination sera permanente. Le secrétaire-général pourra être destitué de ses fonctions par les deux tiers des membres de l'assemblée générale.

Section II

DES DIRECTEURS GENERAUX

Article 20

Composition: Les directeurs régionaux, au nombre de seize, doivent être membres de l'assemblée générale.

Article 21

Districts: Pour les fins de la Corporation, la province est divisée selon les districts, comme suit, savoir:

Abitibi, Hull, Montréal, Iberville, Sherbrooke, Mégantic, Trois-Rivières, Québec, Chicoutimi, Montmagny et Bas du Fleuve.

...8/

RADIO AMATEUR DU / OF QUEBEC INC.

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

Règlements de la Constitution (suite)

...8/

- (1) ABITIBI: Abitibi, Rouyn-Noranda, Témiscamingue, Pontiac.
- (1) HULL: Gatineau, Papineau, Labelle.
- (4) MONTREAL: Joliette, Montcalm, Terrebonne, Argenteuil, Soulanges, St-Hyacinthe, Richelieu et les autres comtés compris dans l'enclave.
- (1) IBERVILLE: Beauharnois, Huntingdon, Châteauguay, Laprairie, Saint-Jean d'Iberville, Missisquoi-Rouville.
- (1) SHERBROOKE: Yamaska, Drummond, Richmond, Compton, Stanstead, Brôme, Shefford, Bagot.
- (1) MEGANTIC
- (1) TROIS-RIVIERES: Berthier, Maskinongé, Saint-Maurice, Laviolette, Champlain.
- (2) QUEBEC: Québec, Portneuf, Montmorency, Lévis.
- (2) CHICOUTIMI: Chicoutimi, Roberval, Charlevoix, Saguenay, Lapointe.
- (1) MONTMAGNY: Bellechasse à Rivière-du-Loup inclusivement.
- (1) BAS DU FLEUVE: De Rimouski aux Iles de la Madeleine.

Chaque région doit être représentée au bureau de direction par un directeur, sauf Montréal qui en aura 4, Québec 2 et Chicoutimi 2.

Article 22

Durée des fonctions: Chaque directeur est élu pour une période d'un an et est rééligible à l'exception du président dont le terme d'office ne devra pas excéder trois (3) années consécutives. Advenant le cas où les directeurs ne sont pas réélus ou remplacés, le Conseil d'administration devra nommer tout membre de l'assemblée générale possédant les qualités requises.

...9/

RADIO AMATEUR DU / OF QUEBEC INC.

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

Règlements de la Constitution (suite)

...9/

Article 23

Démission ou expulsion: Cesse de faire partie du conseil et d'occuper son office, le directeur

- a) qui offre, par écrit, sa démission à ses collègues, à compter du moment où ceux-ci, par résolution, l'acceptent;
- b) à qui les trois-quarts de ses co-directeurs demandent par écrit sa démission.

Article 24

Vacances: S'il survient des vacances au sein des directeurs régionaux, les administrateurs qui restent peuvent nommer, pour le solde du terme, au poste vacant, tout membre de l'assemblée générale qui possède les qualités requises.

Article 25

Réunions: Les directeurs régionaux se réunissent au moins une fois par année et aussi souvent que nécessaire.

Article 26

Convocation des réunions: Le président peut, de sa propre initiative et doit, à la demande écrite de huit directeurs régionaux, faire convoquer par le secrétaire administratif, par lettre expédiée à chaque membre, au moins huit jours avant la réunion, une réunion du conseil des Administrateurs.

Article 27

Quorum: A chaque réunion du conseil des directeurs régionaux, huit directeurs forment quorum.

...10/

RADIO AMATEUR DU / OF QUEBEC INC.

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

Règlements de la Constitution (suite)

10/

Article 28

Vote: Chaque directeur n'a droit qu'à un vote qu'il ne peut donner que personnellement, oralement ou par écrit, adressé au secrétaire sur réquisition spéciale du président. Le président a un vote prépondérant, en outre de son vote comme administrateur.

Article 29

Rémunération ou frais de représentation: Seuls les directeurs qui remplissent les fonctions de président, de secrétaire-général et les administrateurs ou leurs substituts ont droit de se faire rembourser les dépenses faites dans l'intérêt de la Corporation et leurs frais de voyage encourus pour représenter officiellement la Corporation, après l'assentiment du conseil des administrateurs. Il appartient à l'assemblée générale d'accepter en votant le budget, le montant de ces dépenses et frais de voyage.

Article 30

Attributions du conseil: Le conseil des administrateurs:

- a) administre les affaires de la Corporation;
- b) nomme et destitue les employés;
- c) prépare le congrès provincial et surveille l'exécution des décisions des autres constituants de la Corporation;
- d) exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la Loi lui permet.

SECTION III

SECRETARIAT GENERAL

Article 31

Le secrétariat général se trouve au siège social de la Corporation. Il est dirigé par un secrétaire-général.

...11/

RADIO AMATEUR DU / OF QUEBEC INC.

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

Règlements de la Constitution (suite)

...11/

Le secrétariat général exécute les décisions des différents constituants de la Corporation. Il maintient la liaison entre les différents membres de la Corporation, entreprend des démarches en vue de nouvelles adhésions et sert de bureau d'information et de documentation.

L'émission des plaques VE-2 dont le contrôle a été dévolu à l'Association RAQI par l'arrêté en conseil no. 2101, tel que publié dans la Gazette Officielle de Québec, le 28 octobre 1961, (Volume 93, no. 43) relèvera du Secrétariat général qui sera responsable de sa mise en application.

SECTION IV

OFFICIERS

Article 32

Les officiers de la Corporation sont: un président, un vice-président, un secrétaire-général, les administrateurs désignés, et tous les directeurs élus par l'assemblée générale parmi ses membres en tenant compte des régions pour chacun des officiers, tel que prévu à l'article 21, desquels directeurs choisissent parmi eux les officiers suivants: un président, un vice-président, un aumônier. Tout autre officier nécessaire à la bonne administration de la Corporation pourra être nommé.

Article 33

Le président: Il préside les réunions et dirige les délibérations de l'assemblée générale et du conseil des administrateurs. Il remplit les autres fonctions prévues par les présents règlements.

Article 34

Le vice-président: Remplace le président incapable d'agir, pour présider les réunions de l'assemblée générale et du conseil.

...12/

RADIO AMATEUR DU / OF QUEBEC INC.

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

Règlements de la Constitution (suite)

...12/

Article 35

L'aviseur et le propagandiste: Remplissent les fonctions que précise le conseil des administrateurs.

Article 36

Le secrétaire-général: A la haute direction du secrétariat général tel que décrit à l'article 31; en plus, il tient un ou plusieurs livres des procès verbaux de toutes les réunions de l'assemblée générale, du conseil des administrateurs, des comités et des commissions. Il remplit toutes les autres fonctions que déterminent les présents règlements et le conseil des administrateurs. Il tient également ou fait tenir une comptabilité approuvée par l'assemblée générale. Il prépare, chaque année, un rapport des affaires de la Corporation, contenant un état de ses revenus et de ses dépenses et indiquant spécialement son actif et son passif. Il adresse, conformément aux décisions du Conseil des administrateurs, le projet de budget à soumettre annuellement à l'assemblée générale. Il gère les finances de la Corporation. Il dépose intégralement toutes les recettes de la Corporation, dans un compte de banque déterminé par le conseil des administrateurs.

Comités et Commissions

Article 39

Comités: Le conseil des administrateurs peut, par résolution con-signée dans les procès-verbaux, nommer des comités, composés de personnes choisies en son sein ou de membres actifs, déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge à propos et établir des règles relatives à leur fonctionnement.

Article 40

Commissions: Le conseil des administrateurs peut, en tout temps, nommer des commissions pour les fins suivantes:

- a) intérieure et publicité;
- b) relations extérieures;

...13/

RADIO AMATEUR DU / OF QUEBEC INC.

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

Règlements de la Constitution (suite)

...13/

- c) autres fins déterminées par le conseil des administrateurs.

Il choisit les membres de ces commissions et établit les règles relatives à leur fonctionnement, à leur attribution. Le président, le secrétaire général, de droit, font partie de chacune de ces commissions.

Article 41

Rapport: Les Comités et Commissions doivent faire rapport de leurs activités au conseil des administrateurs.

SECTION VI

UNE REVUE

Article 42

Le Conseil des administrateurs peut constituer un comité chargé de la rédaction, de l'impression, etc... d'une revue. Ledit comité devra faire rapport de ses activités au conseil des administrateurs qui aura en tout temps droit de veto sur les actes de ce comité.

Ch. IV.

DIVERS

Article 43

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 44

Signature des effets de commerce: Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables doivent, pour le compte de la Corporation, être signés, tirés, acceptés ou endossés par le président et le secrétaire général, à moins qu'une ou plu-

...14/

RADIO AMATEUR DU / OF QUEBEC INC.

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

Règlements de la Constitution (suite)

...14/

sieurs autres personnes ne soient, à leur place, nommément chargées, par résolution du conseil des administrateurs, de les signer, tirer, accepter ou endosser.

Article 45

Signature des autres documents: Les autres documents requérant la signature de la Corporation doivent être signés par le président et par le secrétaire général, à moins qu'une ou plusieurs autres personnes ne soient, à leur place, nommément chargées, par résolution du conseil des administrateurs, de les signer.

Article 46

Sceau: Le sceau de la Corporation porte la mention suivante: Radio Amateur du/of Québec Inc. Le Secrétaire général en a la garde.

Article 47

Modification et abrogation des règlements: Chacun des règlements de la Corporation reste en vigueur jusqu'à leur modification ou leur abrogation décidée par l'assemblée générale, dûment convoquée à cette fin. A une réunion annuelle, l'assemblée pourra procéder à abroger ou à modifier un ou plusieurs règlements pourvu que mention à cette fin ait été insérée dans l'avis de convocation. Dans l'avis de convocation d'une assemblée spéciale ou annuelle convoquée aux fins du présent paragraphe, la teneur des modifications que l'on projette d'apporter à un ou plusieurs règlements devra être insérée. Toute modification à un ou plusieurs règlements ou toute abrogation d'iceux ne sera mise en vigueur ni appliquée avant d'avoir été approuvée par le conseil des administrateurs.

.../15

RADIO AMATEUR DU / OF QUEBEC INC.

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

Règlements de la Constitution (suite)

...15/

Les dits règlements ont été approuvés lors de la première assemblée générale de l'association tenue au Palais Montcalm, à Québec, le 26 mai 1951.

Gérard Vaillancourt, Président.

J. Ed. Mignault, Secrétaire Général.

AMENDEE: Le 8 décembre 1962.

Pierre Pouliot, Président

Laval Duquet, Vice-Président.

Lionel Groleau, Secrétaire-Général.

/JC